



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

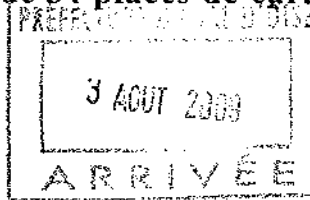
ARRETE N° 2009- 1408

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de BEZONS

Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 34 places de caravanes sur la commune de Bezons,
située au 72 rue Daubigny.

Arrêté d'agrément technique



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Bezons tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 34 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

Considérant que l'opération répond, en partie, aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 34 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que les préconisations relatives au règlement intérieur, à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

Considérant que le terrain étant de nature inondable, il conviendra de prévoir un terrain de repli en cas de crue, et d'en informer les voyageurs accueillis ; il serait également souhaitable qu'un plan affiché dans l'aire indique le parcours à suivre en cas d'évacuation, et que cette procédure soit inscrite au Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du PPRI de la Seine approuvé le 26 juin 2002, et que toutes les pièces attestant du respect de ces prescriptions devront être communiquées au Service de la Navigation de la Seine lors de la demande de permis de construire ;

Considérant que des plans satisfaisant à la réglementation devront être fournis lors du dépôt du permis de construire afin de vérifier la régularité de la rampe d'accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux sanitaires ;

Considérant que la collectivité devra statuer sur le mode de gestion retenue et en informer les autorités compétentes dès que possible ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer que la présence d'un gestionnaire sera conforme au décret n°2001-569 du 29 juin 2001, avec une présence quotidienne 6j/7, de façon non permanente, et qu'il est recommandé à la collectivité d'apporter son soutien au gestionnaire dans l'accomplissement de sa tâche ;

Considérant qu'il conviendra d'associer le Service de la Navigation de la Seine le plus en amont possible de la phase de dépôt du permis de construire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Bezons relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 34 places de caravanes pour les gens du voyage, située sur sa commune au 72 rue Daubigny.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à :

1 172 200,00 € HT

répartis comme suit :

- Installation de chantier	15 000,00 € HT
- Travaux préparatoires-terrassements	62 121,00 € HT
- Chaussée et trottoir	260 535,00 € HT
- Assainissement	120 350,00 € HT
- Réseaux divers	626 865,00 € HT
- Divers et imprévus	87 329,00 € HT

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 29 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1569

Portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L.134-4, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-7, L. 134-10, R. 134-1, R. 134-2, R. 134-10, R. 134-11 et R. 134-12 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

VU le départ à la retraite de Madame BENARD Michèle, représentant de l'Etat à compter du 05 août 2009 ;

VU le courriel du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, en date du 03 juin 2009, proposant Madame PAUTRAT Annie et Madame CONSTANS MAHIOT Isabelle, rapporteurs des dossiers du revenu minimum d'insertion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise est modifiée comme suit:

Fonctionnaires de l'Etat :

TITULAIRES

- Monsieur VILMONT Fabrice
- Monsieur DUFOURMANTELLE Antoine
- Monsieur CAUCHARD Jean-Paul

SUPPLEANTS

- Madame DEGEILH Jocelyne
- Madame FERRY Elisabeth
- Monsieur BOURGEOIS Daniel
- Monsieur CARBONNIER Lilian
- Monsieur BACHELIN Roger

Rapporteurs:

de la Caisse d'Allocations Familiales :

- dossiers de Revenu Minimum d'Insertion
- Madame DEBAILLEUL Micheline
- Monsieur HELBOURG Yves
- Madame PAUTRAT Annie
- Madame CONSTANS MAHIOT Isabelle

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mars 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 27 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1490

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation du forfait annuel de soins et du tarif pour l'exercice 2009
de l'EHPAD du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY**

- Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;**
- Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;**
- Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;**
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;**
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;**
- Vu l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;**

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, au titre de l'année 2009 s'élève à **5.045.868,87€**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	65,47
GIR 3 et 4 :	42	52,44
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	63,34

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

13 AOÛT 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1491

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise.**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux . .
- Vu** le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- Vu** le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, au titre de l'année 2009, s'élève à **3 446 151,03€**.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2	41	59,93
GIR 3 et 4	42	48,89
GIR 5 et 6	43	37,86
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans	40	54,65

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13 AOUT 2009**

Le Préfet

~~Pour le Préfet~~

~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1492

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier du Vexin**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .
- Vu** le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- Vu** le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier du Vexin, au titre de l'année 2009, s'élève à **2 678 270,73€**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à l'établissement sont les suivants :

Intitulé	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	84,12
GIR 3 et 4	42	66,59
GIR 5 et 6	43	49,30

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13** AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1493

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise**

Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.

Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

200

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, au titre de l'année 2009, s'élève à 3 866 238,92€ et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 3 765 264,66€
Accueil de Jour : 100 974,26€

ARTICLE 2 :

Les tarifs de Prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	code	Montant
GIR 1 et 2	41	55,57
Gir 3 et 4	42	46,07
GIR 5 et 6	43	36,58
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans	40	51,60

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13** AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1494

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation du forfait annuel de soins et du tarif pour l'exercice 2009
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GONESSE**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse, au titre de l'année 2009 s'élève à **1.238.030€** et se décompose comme suit :

- ❖ EHPAD : 1 177 197 €
- ❖ Accueil de jour : 60 833 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	47,95
GIR 3 et 4 :	42	37,37
GIR 5 et 6 :	43	26,79
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	42,44
Tarif soins accueil de jour Alzheimer	44	43,14

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13 AOUT 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1495

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation du forfait annuel de soins et du tarif pour l'exercice 2009
de l'EHPAD de l'Hôpital Local de MARINES**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'EHPAD de l'Hôpital Local de Marines, au titre de l'année 2009 s'élève à **2.141.616,78€** et se décompose comme suit :

- ❖ EHPAD : 2 036 520,49 €
- ❖ Accueil de jour : 105 096,29 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	59,92
GIR 3 et 4 :	42	47,80
GIR 5 et 6 :	43	35,67
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	55,80
Tarif soins accueil de jour Alzheimer	44	82,43

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

13 AOÛT 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1496

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation du forfait annuel de soins et du tarif pour l'exercice 2009
de l'Accueil de Jour de la Fondation Chantepie Mancier à L'ISLE-ADAM**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

207

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins retenu pour l'accueil de jour de la Fondation Chantepie Mancier, au titre de l'année 2009 s'élève à **102 469,80 €**.

ARTICLE 2 :

Le tarif de prestation applicable à l'établissement est fixé ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
Tarif soins accueil de jour Alzheimer	44	41,82

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 13 AOUT 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N°2009 - 1407

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France n°2001-840 du 14 mai 2001 autorisant l'Association « L'Oratoire » sise rue de l'oratoire - 95640 Marines, à porter de 30 à 36 places la capacité de son ITEP situé à la même adresse ;
- VU** La demande de l'Association « L'Oratoire » sise rue de l'oratoire - 95640 Marines tendant à :
-la restructuration des **36 places** de l'institut éducatif, thérapeutique et pédagogique (ITEP) de Marines,
-l'extension de 4 places supplémentaires de l'ITEP portant la capacité à 40 places (36 places d'internat et 4 places de semi internat),
-et à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD » de 24 places ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 14 mai 2009 ;
- Considérant** Que le projet est inscrit dans le **PR**ogramme Interdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**) 2009-2013 ;
- Considérant** Que ni les crédits alloués en 2009 au département du Val d'Oise, ni les crédits anticipés 2010 et 2011 ne permettent de financer la restructuration et l'extension de 4 places de l'ITEP, ni la création de 24 places de Sessad ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande de l'Association « L'Oratoire » sise rue de l'oratoire - 95640 Marines relative à la restructuration des **36 places** de l'Institut Educatif, Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) de Marines et d'**extension de 4 places supplémentaires** portant la capacité à 40 places (36 places d'internat et 4 places de semi internat) **est refusée** faute de financement.

Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants de 3 à 18 ans souffrant de troubles du comportement.

209

- Article 2** La demande de **création de 24 places** de service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD » est refusée faute de financement.
- Article 3** La demande portant sur la restructuration des **36 places de PITEP** de Marines, d'**extension de 4 places supplémentaires** et la **création de 24 places** de service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD », fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter de arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **Marines**.

Fait à Cergy le 29 JUIL. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 1435

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.146-1, L.146-2 et D.146-10 à D.146-15 ;
Vu l'Arrêté n°2005-1011 du 13 septembre 2005 fixant la composition de Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
Vu les propositions des personnes et des organismes compétents ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2005-1011 du 13 septembre 2005 fixant la composition de Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est constitué comme suit :

A - Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Co-Président
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :
 - Monsieur Gérard DELANOUE, Directeur Départemental,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Noël MILLIOT, Directeur-Adjoint
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
 - Monsieur Claude VO-DINH, Directeur Départemental
 - Suppléante : Madame Catherine CARPENTIER, Directrice-Adjointe
- Inspection Académique :
 - Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale
 - Suppléant : Monsieur Daniel DELECAMBRE, Inspecteur d'Académie Adjoint.

Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Co-Président

- Monsieur Luc BROUSSY, Conseiller Général
- Suppléante : Madame Viviane GRIS, Vice-Président du Conseil Général
- Monsieur Arnaud BAZIN, Conseiller Général
- Suppléant : Monsieur Thierry SIBIEUDE, Conseiller Général

Représentants des Communes

- Monsieur Patrick BARBE, Maire d'Herblay
- Suppléante : Madame Dominique GILLOT, Maire d'Eragny.

Représentants des Organismes

Caisse d'Allocations Familiales :

- Madame Marie-Laure PONS, Responsable du pôle logement / aide financière
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel POUS, Attaché de Direction

Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Madame Cécile ALFOCEA, Directeur
- Suppléant : Monsieur Philippe BOUQUET, Directeur Adjoint, chargé de la régulation de l'action sanitaire et sociale.

B - Représentants des Associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur Michel BERTRAND, Président du Comité de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 95300 Domont
- Suppléant : M. Gilbert ABERGEL, Administrateur délégué du Comité APAJH 95
- Monsieur Jean-Pierre CAILLEAU, Directeur Général de l'Association des Parent d'Enfants Déficients (APED) « L'Espoir », 95290 L'Isle Adam
- Suppléant : Monsieur Alain FOURCROIX, Président de l'APED « L'espoir »
- Madame Jocelyne DESSAJAN, Association des Paralysés de France (APF), 95600 Eaubonne
- Suppléant : Monsieur Jacky DECOBERT, APF
- Monsieur Georges PECAULT, Président de l'Association de Réadaptation Sociale et Professionnelle (ARSEP), 95200 Sarcelles
- Suppléant : Monsieur LEJEUNE, Directeur de l'IME « Henri Wallon », ARSEP
- Monsieur Jean-Marc LE GRAND, Directeur Général de l'Association « ANAIS Espoir et Vie », 61000 Alençon
- Suppléant : Monsieur Pascal MASSON, Directeur de l'ESAT de l'Association « ANAIS Espoir et Vie », 95480 Pierrelaye
- Monsieur Jean-Pierre LECOMTE, Président délégué de l'Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM), 95680 MONTLIGNON
- Suppléant : François DELACOURT, Association des ITEP et de leurs Réseaux (AIRE), 95680 MONTLIGNON
- Madame Gisèle SERAFIN, Présidente Adjointe l'UDAPEI, 95100 Argenteuil
- Suppléant : Monsieur Claude GOBET, Secrétaire de l'UDAPEI
- Madame Catherine GIGOI, Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Moteurs et Mentaux (ADAIM), 95460 Ezanville
- Madame Marie-Christine BOUCHER, Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Moteurs et Mentaux (ADAIM), 95460 Ezanville

- Monsieur Jean-François SPECIEL, Directeur de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Ile-de-France, 75020 Paris
- Suppléant : Madame Marie-Antoinette BACHENE VICAIRE, Représentante de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) pour le Val d'Oise, 95520 BEAUCHAMP
- Madame Yvette LEVEQUE, Vice-Présidente de l'Association Régionale de Parents et Amis de Déficiants Auditifs (ARPADA), Déléguée du Val d'Oise, 75011 PARIS
- Suppléante : Madame Isabelle MARCHETTI-WATERNAUX, Présidente de l'Association « Valentin APAC », Association de Porteurs d'Anomalies Chromosomiques, 95610 Eragny sur Oise

C - Représentants des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et personnalités qualifiées :

Professionnels proposés par les organisations syndicales de salariés :

CFE-CGC :

- Madame Michèle VAISSIERE, Directrice de l'I.M.E. « Galei », 95520 Osny
- Suppléant : Monsieur Patrick LEGUERET, Union départementale CFE-CGC

CGT :

- Monsieur Cédric AVRONSART, Educateur spécialisé IME « Henri Wallon », 95200 Sarcelles
- Suppléante : Madame Marie-Laure VOLAND, Chef de service au Centre « Hélène Fockenberghé », 95500 Gonesse

Professionnels proposés par les fédérations d'employeurs :

SNASEA :

- Madame Caroline BOULOT-DE-POTTER, Directrice Générale de l'Association « Sésame Autisme », 95240 Corneilles-en-Parisis
- Suppléant : non désigné

FEGAPEI :

- Madame Lydia MILLOT, Directrice de l'Association « La Clé pour l'Autisme », 95490 Vauréal
- Suppléant : non désigné

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Bernard SEJOURNET, Président de l'Association « Vivre Parmi les Autres », 95300 Pontoise, et Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- Madame Bernadette NASSIET, Directrice du Centre « Belle Alliance », 95410 Groslay
- Madame Valérie PAPARELLE, Directrice de l'ADAPT VAL D'OISE, 95200 Sarcelles
- Madame Fabienne CHRIST, Directrice CAP Emploi UNIRH, 95800 Cergy Saint-Christophe
- Monsieur le Docteur Jacques PIANT, Chef du pôle de pédopsychiatrie au Centre Hospitalier de Gonesse, 95500 Gonesse
- Madame Aurélie LE NEST, Directrice des Affaires Médico-sociales au Centre Hospitalier des Portes de l'Oise

ARTICLE 3 : les membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées sont nommés pour trois ans. Le mandat prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé ;

ARTICLE 4 : lorsqu'un membre cesse d'appartenir au Conseil Départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 AOUT 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2009- 1526

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2009-935-du 31 MARS 2009 autorisant la création du service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (S.A.M.S.A.H Horizon 95), géré par CRP Belle Alliance à Groslay ;

Vu la décision du 08 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du directeur du S.A.M.S.A.H pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés (S.A.M.S.A.H Horizon 95) de Groslay, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
4-8, rue Albert Molinier
BP 52
95 410 GROSLAY

FINESSE : 95 001 217 9

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le SAMSAH, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 250 000 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes au matériel médical	5 000	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	250 000
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 000	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 000	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
TOTAL CHARGES	250 000	TOTAL RECETTES	250 000

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le SAMSAH s'élèvent à 250 000 euros au titre de l'année 2009.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 250 000 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1^{er} septembre 2009, est ainsi fixé à 62 500 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,71 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 19 AOÛT 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 1539

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-6 et L. 1337-4 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 27 octobre 2005 portant sur le logement situé 1^{er} étage, porte gauche, dans l'immeuble sis 39 rue Kléber à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BD n° 578, propriété de monsieur et madame ELLAHI domiciliés 37 boulevard Charles de Gaulle à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) ;
- VU** le rapport en date du 24 juillet 2009 du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 39 rue Kléber à ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que des ventilations permanentes et conformes à la réglementation ont été installées dans l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique a été mise aux normes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des huisseries a été changé ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement a été isolé thermiquement ;

CONSIDERANT que les installations sanitaires ont été mises aux normes ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret du 30 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que la cloison séparative entre la cuisine et salle de séjour a été retirée ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1238 en date du 27 octobre 2005 concernant le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche dans l'immeuble sis 39 rue Kléber à ARGENTEUIL (95100), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur et madame ELLAHI, propriétaires du logement susvisé, domiciliés 37 boulevard Charles de Gaulle à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautif à Cergy Pontoise) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AOUT 2009

~~Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

2 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires soit :


- du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, pour le **20 septembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 17 août 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

En application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

3 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- d'une autorisation d'exercer délivrées en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, pour le **20 septembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 17 août 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

5 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé et comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2009
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 21 août 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY



Centre hospitalier
intercommunal
André Grégoire

Le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire est un établissement public de santé qui assure la prise en charge des patients et des professionnels de santé.

Pôle Relations Humaines et organisations
Service de la gestion des personnels médicaux et non médicaux

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière médico-technique

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir

- **Deux** postes de cadre de santé (postes à pourvoir à la pharmacie à usage intérieur et dans le service des consultations externes)

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire - 56, boulevard de la Boissière - 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au (le cachet de la poste faisant foi).

A Montreuil, le 21 août 2009

M. Damon
Directrice de l'établissement

A publier au Recueil des Actes Administratifs

De la préfecture du Val d'Oise

A AFFICHER

Au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 17 Août 2009 au 17 Octobre 2009 inclus

ASSISTANCE  HÔPITAUX
PUBLIQUE DE PARIS



HÔPITAL CHARLES RICHEL

*Cet avis doit faire l'objet de la plus
large diffusion possible au sein de
chaque site de l'AP-HP*

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HÔPITAL CHARLES RICHEL de 5 postes D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au titre de 2009

Application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, mentionnant la durée et le temps de travail ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le 17 octobre 2009,

le cachet de la poste faisant foi par envoi postal exclusivement à l'adresse ci-dessous

HOPITAL CHARLES RICHET
Recrutement ASHQ
Direction des Ressources Humaines
RUE CHARLES RICHET
95400 villiers le bel

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra les candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période
du 2 au 6 novembre 2009 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.


La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude, au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

 HÔPITAL SIMONE VEIL <small>GRUPPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY</small>	Hôpital Simone Veil Groupe Hospitalier Eaubonne Montmorency	Réf : DRH /MV/MT 2009/2 Date : 10/08/ 2009
	Direction des Ressources Humaines	RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Des concours sur titres auront lieu à partir du **7 octobre 2009** au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency - Hôpital Simone Veil, en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

ETABLISSEMENTS/FILIERES	Centre Hospitalier d'Argenteuil	Hôpital Simone Veil	Centre Hospitalier de Carnelle	Centre Hospitalier Spécialisé de Moisselles	Centre Hospitalier de Pontoise	Le Parc Hôpital de Taverny
Amphithéâtre		1				
Magasin		1				
Sécurité		2				
Menuiserie		1	1			
Plomberie		1				
Electricité	1				2	
Métallerie			1			
Maintenance et Hygiène des locaux			1			
Transports internes		1			1	
Restauration		2		1	1	1
Logistique		1				

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Pour la filière transports internes les candidats devront être titulaire des permis B et C ou B et D.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- une demande de participation précisant la filière du concours et le nom du centre hospitalier pour lequel il candidate
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- une photocopie des diplômes
- une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- copie du permis de conduire pour la filière interne

Les candidatures doivent être envoyées, **par lettre recommandée**, au plus tard le **14 Septembre 2009** (cachet de la poste faisant foi) à :


Madame la Directrice de l'Hôpital Simone Veil
Direction des Ressources Humaines
Concours d'OPQ
28 rue du Docteur Roux
95602 EAUBONNE CEDEX

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines (Tel : 0134066018)



La Directrice des Ressources Humaines

M. VITART

226 



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 054

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER D' ARGENTEUIL

EJ FINESS : 950 110 015
EG FINESS: 950 000 307

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 de la 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 –023 de la 31/03/2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Argenteuil;
- Vu La délibération n° D/03 du conseil d'administration du 29 Mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;
- Vu La délibération n° D/04 du conseil d'administration du 29 Mai 2009 relative à l'approbation des tarifs à compter du 1^{er} Juin 2009
- Vu l'arrêté 2009/95/052 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Argenteuil

ARRÊTE

ARTICLE 1 :L'arrêté 2009/95/052 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1050,00
Chirurgie	12	1250,00
Spécialités coûteuses	20	2245,00
Surveillance continue Chirurgicale et Médicale	22	1250,00
Psychiatrie hospitalisation complète	13	1050,00
Pedo psychiatrie	14	1050,00
SSR	31	705,00
Médecine de jour	50	590,00
Séances de Chimio thérapie	53	505,00
Séances de transfusion	59	810,00
Anesthésie et chirurgie ambulatoire	90	995,00
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	490,00
Pédopsychiatrie de jour	55	490,00
Hospitalisation de nuit psychiatrie	60	560,00
HAD Psychiatrie	70	250,00
SMUR (demi heure)		700,00

- ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur
- ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 JUIN 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
L'Inspectrice Principale


H. EYCHENNE



Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009-1224

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La visite de conformité du bâtiment Piaget-Wallon du 11 Juin 2009 ;
- VU La convention tripartite signée le 01er décembre 2004 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes attaché au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU L'avenant à la convention tripartite du 30 juillet 2008 ;
- SUR Propositions conjointes du Président du Conseil Général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La capacité de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes) du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency est arrêtée à 225 lits répartis sur les sites suivants :

Montmorency : Langumier : 87 lits

Eaubonne : Wallon : 20 lits
Breton : 40 lits
Barut : 78 lits

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

La totalité des lits est habilitée à l'aide sociale.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 156 3 (Site Montmorency)
N° FINESS : 95 080 268 6 (Site Eaubonne)
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code statut : 14

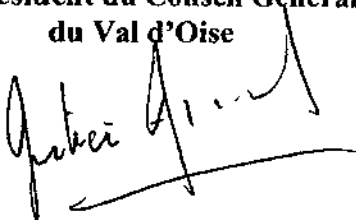
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies d'EAUBONNE et de MONTMORENCY.

Fait à Cergy le 30 JUL. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 055

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE**

EG FINISS : 950 110 080

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 0029 du 27 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de le Centre Hospitalier René Dubos

Vu l'arrêté 2009/95/045 fixant les tarifs du centre Hospitalier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2009/95/045 fixant les tarifs du centre Hospitalier est modifié comme suit :

Intitulé	Code	Montant
SSR	30	838€

ARTICLE 2 :

Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

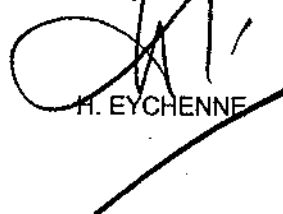
ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5 AOÛT 2009**
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale


H. EYCHENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 – 95 – 056

Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CARNELLE

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950808667

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009-95-022 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Carnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	88,92
GIR 3 et 4 :	42	71,95
GIR 5 et 6 :	43	54,97
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	84,26

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice *du Centre Hospitalier de CARNELLE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **5-7 AOÛT 2009**

P/ Le Directeur de l'ARHIF

P/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 - 057

Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GONESSE

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS: 950801712

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009-95-021 du 16 Avril 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GONESSE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	66,45
GIR 3 et 4 :	42	53,79
GIR 5 et 6 :	43	41,13
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	63,97

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *du Centre Hospitalier de GONESSE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 7 AOUT 2009
P/ Le Directeur de L'ARHIF

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 – 95 – 058

Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier

EJ FINESS : 950150037

EG FINESS : 950807370

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009-95-023 du 20 avril 2009 fixant le forfait annuel de soin pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	67,66
GIR 3 et 4 :	42	59,00
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans :	40	62,68

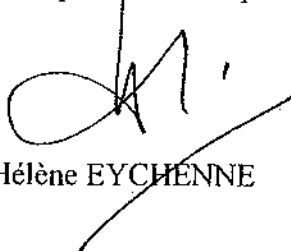
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *de la Fondation Chantepie Mancier* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 7 Août 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 – 95 059

**Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

Vu l'arrêté 2009/95/028 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Ile de France fixant la dotation de l'Unité de Soins Longue Durée d'Argenteuil

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs par GIR pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil sont fixés comme suit :

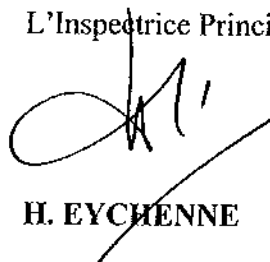
Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2	41	91,61€
GIR 3 et 4	42	78,98€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du Centre Hospitalier d'ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 7 AOUT 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale



H. EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 060

**Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines**

EJ FINESS : 950130013

EG FINESS : 950801399

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009-95-025 du 30 Avril 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	86,47
GIR 3 et 4 :	42	73,99
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans :	40	84,16

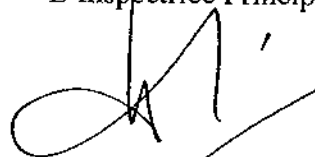
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice *de l'Hôpital Local de Marines* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 7 AOÛT 2009

P/ le directeur de l'ARHIF
P/ le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8844-2009 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 442.8.1 à L 442.8.4 relatifs à la location de logements conventionnés à des associations déclarées ayant pour objet de les sous louer à titre temporaire à des personnes en difficultés et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion,

Vu la demande d'agrément de l'association Fréha – France Euro-Habitat – en date du 13 août 2009,

Vu l'avis émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est accordé à l'association FRÉHA, dont le siège se situe au 92-98 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92110), pour assurer la gestion locative adaptée de logements conventionnés au profit des personnes défavorisées et passer convention auprès du fonds de solidarité pour le logement,

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après mise en demeure à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY, le 25 AOUT 2009

Le Préfet

Paul-Henri TROLLÉ

PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 09-095/DDD du 22 JUIL. 2009

Portant modification de l'arrêté n°02-183/DUEL du 9 septembre 2002 modifié autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la réhabilitation des berges de Seine

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LA PRÉFÈTE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Seine (SIVS) en date du 27 novembre 1998 par laquelle était sollicitée, au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de réaliser la réhabilitation des berges de la Seine sur le territoire des communes d'Achères, Andrézy, Bougival, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Médan, Montesson, Poissy, Port-Marly, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 02-183/DUEL du 9 septembre 2002, notifié le 16 septembre 2002, portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour la réhabilitation des berges de la Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 04-164bis/DUEL du 24 août 2004 portant modification de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral n° 02-183/DUEL du 9 septembre 2002,

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 07-075/DDD du 29 mai 2007 portant modification de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral n° 02-183/DUEL du 9 septembre 2002,

Vu l'arrêté n° 285/DRCL/2007 en date du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO),

Vu les statuts du SMSO, notamment l'article 3,

Vu le courrier du 30 juin 2009, par lequel le SMSO sollicite une modification de l'arrêté interpréfectoral n°02-183/DUEL du 9 septembre 2002, afin de devenir bénéficiaire de l'autorisation qu'il comporte en lieu et place du SIVS,

Considérant que, en vertu de ses statuts, le SMSO a acquis compétence pour poursuivre les opérations de protection, de restauration et de mise en valeur des paysages et de l'environnement des berges de la Seine et de l'Oise antérieurement dévolues au SIVS,

Considérant qu'en conséquence, le SMSO peut légitimement revendiquer le bénéfice de l'autorisation de réaliser les travaux contenue dans l'arrêté interpréfectoral n°02-183/DUEL du 9 septembre 2002 modifié,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val d'Oise et des Yvelines,

ARRE TENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} octobre 2007, les termes « Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Seine » et « SIVS » sont remplacés respectivement par les termes « Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise » et « SMSO ».

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,
- une copie en sera déposée dans les mairies des communes d'Andrésy, Bougival, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Pecq, Maisons-Laffitte, Médan, Montesson, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine aux fins de consultation. Les maires concernés procéderont à son affichage pendant une durée minimum d'un mois et adresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfète des Yvelines.

Article 4 :

La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

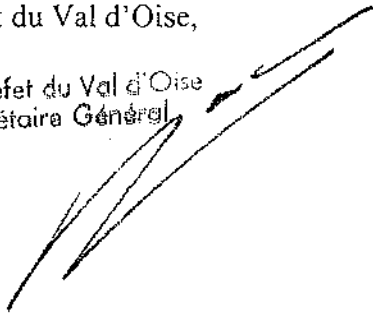
.../...

Article 5 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Val d'Oise et des Yvelines, Madame le chef du Service de Navigation de la Seine, les maires des communes d'Andrésey, Bougival, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Pecq, Maisons-Laffitte, Médan, Montesson, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera également adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France.

Le Préfet du Val d'Oise,

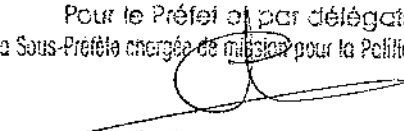
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville



Catherine HENUIN



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Attachée principale, chef de bureau



Myriam LEHEILLEIX-ZINK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 09/8808
AUTORISANT LE SYNDICAT DES BERGES DE L'OISE
A REALISER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION
DES BERGES DE L'OISE PREVUS EN ANNEE N°1 DU PROGRAMME PLURIANNUEL

Communes concernées : Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Parmain, Butry-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-moutier et Neuville-sur-Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants, L.211-1 L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-15, R.122-1 à R.122-16, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche dans le département du Val d'Oise ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

Préfecture – Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.25.26.70 – télécopie : 01.34.25.26.88 – courriel : Sefe.ddea-95@equipement.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H.

VU la demande d'autorisation du 13 mars 2008, complétée les 28 octobre 2008 et 14 janvier 2009, présentée par le Syndicat mixte pour l'entretien et la restauration des berges de l'Oise, en vue de l'aménagement et la restauration des berges de l'Oise (**année 1**) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 29 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public « Voies navigables de France » (VNF) en qualité de gestionnaire du domaine public en date du 31 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du 31 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 août 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service de l'urbanisme et de l'aménagement et du développement durable en date du 25 août 2008 ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 11 décembre 2008 déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/8731 du 28 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 16 février au mercredi 4 mars 2009 sur les communes de Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Parmain, Butry-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-moutier et Neuville-sur-Oise ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ERAGNY-SUR-OISE du 12 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BEAUMONT-SUR-OISE du 20 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de JOUY LE MOUTIER du 26 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 avril 2009 ;

VU le rapport de présentation en date du 5 juin 2009 du service de la navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau pour ce projet ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'avis émis par le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise) lors de la séance du 18 JUIN 2009 ;

VU la lettre préfectorale en date du 24 juin 2009 adressant à Monsieur le Président des berges de l'Oise le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT la nature, l'intérêt et l'importance des aménagements proposés par le Syndicat des berges de l'Oise ;

CONSIDERANT la programmation pluriannuelle de l'aménagement des berges de l'Oise et les travaux prévus en année n°1 ;

CONSIDERANT la déclaration d'Intérêt Général (DIG) sollicitée dans le cadre du présent projet,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, sur le domaine privé est justifiée par la nécessité d'avoir une gestion et un aménagement cohérents de l'ensemble des berges de l'Oise ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires privés, la totalité des aménagements étant financée par des fonds publics ;

CONSIDERANT que le projet ainsi présenté est jugé compatible avec le SDAGE Seine-Normandie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général du Val d'Oise ,

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Le Syndicat mixte des berges de l'Oise, ci-après dénommé, le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément au dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration des berges de l'Oise prévus en année n°1, sur les secteurs des communes suivantes :

Commune	Secteur	Linéaire (m)	Total linéaire (m)
Beaumont/Oise	S3T3	40	175
	S3T4	80	
	S3T6	55	
Bruyères/Oise	S11T3	195	195
Butry/Oise	S17T1	15	15
Eragny/Oise	S9T4	120	640
	S9T6	35	
	S9T7	170	
	S9T9	105	
	S9T10	45	
	S9T11	135	
	S9T13	30	
Jouy-le-Moutier	S22T4	45	45

Neuville/Oise	S10T2	280	280
Noisy/oise	S2T2	35	35
Parmain	S15T1	120	225
	S15T2b	105	
Total linéaire projet		1 610	

Au regard du code de l'environnement, le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature, annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Le linéaire concerné, compte tenu du cumul avec les aménagements antérieurs, est de 1745 m > 200 m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères:	Autorisation

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2-1 : Intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L 211-7 du Code de l'environnement les travaux d'aménagement suivants :

- secteur S3T6 (référence cadastrale : AC 746) situé à Beaumont/Oise
- secteur S22T4 (référence cadastrale : AD 44 et AD 43) situé à Jouy-le-Moutier.

Article 2 - 2 : Accès aux terrains privés

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires privés doivent faciliter l'accès à leurs terrains, pour la réalisation des travaux d'aménagement des berges prévus en année n°1.

Article 2 -3 : Contribution financière des propriétaires privés

Les travaux qui pourraient être réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements et restaurations des berges de l'Oise, sur les secteurs projetés, seront réalisés conformément aux plans, profils en long et en travers et données, contenus dans les documents figurants au dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En cas de modifications importantes des caractéristiques du projet, par rapport aux profils et données contenus dans le dossier d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer le service police de l'eau. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris.

Article 3 - 1 : Modalités techniques des aménagements

Les techniques utilisées au cours des aménagements projetés sont, selon les sites concernés, des techniques minérales (gabions et enrochements), et (ou) des techniques douces végétales (ensemencements, bouturages, plantations, lits de plants, plançons et fascines).

Dans la mesure du possible, les techniques utilisant le génie végétal devront être favorisées, par rapport au génie civil. Ainsi, les plantes et herbacées autochtones seront privilégiées. Les périodes de plantation (de mars à mi-mai, ou de mi-octobre à décembre), ainsi que l'homogénéité de l'ensemble de la berge seront respectées.

Article 3 -2 :Préservation des caractéristiques des berges de l'Oise

La section mouillée en crue débordante de l'Oise, au droit de chaque secteur de projet ne devra pas être modifiée de plus de 1% de la section initiale.

Les travaux de remblaiement sont réalisés conformément au règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, du département du Val d'Oise.

Tout remblaiement se fera avec des matériaux issus de chaque site. En cas d'apport extérieur, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer, que les matériaux importés sont inertes et non susceptibles d'altérer la qualité du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Article 4 -1 : Prévention des pollutions et protection du milieu

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les travaux de génie civil seront préférentiellement réalisés depuis le haut de la berge pour éviter la remise massive en suspension des matières en suspension. Des filets de protection seront posés pour piéger les particules grossières qui tomberont dans l'eau.

Les produits consommables, nécessaires au chantier (huiles et hydrocarbures etc.) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Les zones de stationnement et d'entretien des engins nécessaires à la réalisation des travaux, devront être situées le plus loin possible des berges de l'Oise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout fait de pollution accidentelle, devra être porté immédiatement à la connaissance du service police de l'eau.

Article 4 - 2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser la destruction d'environ 147 m² de frayères, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à créer environ 2700 m² de frayères (environ 1050 m² de frayères permanentes, situées sous la retenue normale et propice au frai de la majorité des espèces piscicoles, et environ 1700 m² de frayères occasionnelles, situées entre la retenue normale et le niveau de submersion 2 mois par an).

Le bénéficiaire de l'autorisation met également en place, lors de la réalisation des travaux, les modalités nécessaires pour le prélèvement, la conservation en jauge puis, la réimplantation sur site des éléments remarquables de la ripisylve existante. Ceci devrait permettre de sauvegarder environ 5 m² de Carex à Bruyères (S11T3) et 10 m² à Eragny (S9T7).

Article 4 - 3 : Récolement

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service chargé de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux, aménagements et ouvrages réalisés, prévus en année n°1, et lui transmettra les plans de récolement relatifs. Une visite de récolement, associant également le gestionnaire du domaine public fluvial, sera organisée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN

- Les secteurs de projet bénéficieront d'un programme de suivi des aménagements sur trois ans après leur réalisation.
- Le bénéficiaire de l'autorisation mettra également en place, un suivi à long terme, dans le cadre de l'entretien courant des berges de l'Oise.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est formellement interdite, conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

ARTICLE 6 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 6 - 1 : Circulation des bateaux

Les travaux seront réalisés sans gênes pour la navigation fluviale et toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de se conformer au règlement général de la police de la navigation.

Les plannings et les conditions de réalisation des travaux pouvant présenter une incidence sur la navigation fluviale, seront transmis pour accord à Voies Navigables de France (subdivision de Pontoise, 65, quai de l'écluse BP 74, 95313 Saint-Ouen-l'Aumône).

Article 6 -2 : Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès de Voies Navigables de France (VNF), de la taxe relative à l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial, taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n°901168 du 29 décembre 1990 et par le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VNF, avec qui, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera signée à cet effet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation deviendra caduque, si les travaux d'aménagement et de restauration des berges ne sont pas commencés au bout de **cinq (5) ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Fauté par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10-4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 10-5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : RÉSERVES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir : Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Parmain, Butry-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-moutier et Neuville-sur-Oise ;

Un dossier est mis à la disposition du public à la DDEA et à la mairie des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy -2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début des travaux transmise par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 16: EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
- Madame La chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Parmain, Butry-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-moutier et Neuville-sur-Oise,
- Monsieur le président du Syndicat mixte pour l'entretien, la restauration et l'aménagement des berges de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état (RAAE) et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr).

FAIT A CERGY LE, 03 AOUT 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général,


Pierre LAMBERT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 923

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/017909 présenté à la date du 27.07.2009 par *ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune d'ASNIERES S/Oise l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « FAISANDERIE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	03.08.2009
Monsieur le Maire d'Asnières S/Oise	01.08.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	05.08.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	11.08.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest	31.07.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 29.07.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie d'ASNIERES S/Oise

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d'Asnières S/Oise
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation du Transport ERDF/N.O
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 26 AOUT 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de France Télécom

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 924

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° ET 01-09 présenté à la date du 23.06.2009 par *SICAE de la Vallée du Sausseron 16, avenue du Carrouge 95760 - VALMONDOIS* en vue d'établir sur la commune de VALLANGOUJARD l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « LA MORTEAU »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	02.07.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	06.07.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	15.07.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	27.07.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Vallangoujard, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 30.06.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE SICAE de la Vallée du Sausseron 16, avenue du Carrouge 95760 - VALMONDOIS à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

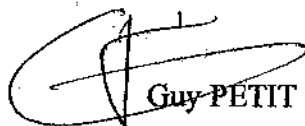
- par affichage en mairie de VALLANGOUJARD

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Vallangoujard
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 26 AOUT 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau de Cergy

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales /
environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 0900561 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE
RUMINANTS SUSPECTS DE FIEVRE CATARRHALE OVINE SEROTYPES 1 et 8**

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Vu le Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22.

Vu l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Vu l'Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise.

Considérant les résultats positifs à la recherche de FCO par technique PCR par le Laboratoire départemental de l'Orne référencés BFV09071237, du 30/07/2009 :

- 1 résultat faible positif en sérotype 1 ;
- 1 résultat faible positif en sérotype 8 ;
- 1 résultat faible positif en screening (24 sérotypes).

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE :

Article 1^{er}:

L'exploitation de Madame Elise LEMOINE (EDE 95019202), éleveur de bovins laitiers et d'ovins, sise 5 bis rue du chemin des dames sur la commune d'ARNOUVILLE-LES-GONESSE et hébergeant trois bovins suspects de Fièvre catarrhale Ovine sérotypes 1 et 8 est placée sous la surveillance du docteur DRIESEN, vétérinaire sanitaire à GOUSSAINVILLE, et du directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

- 1-. Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2-. L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de votre exploitation ;
- 3-. Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activités des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont disponibles ;
- 4-. Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus, notamment par :

- le traitement régulier des animaux (ruminants et équidés) par un insecticide autorisé,
- la couverture des principaux accès aux bâtiments (portes et fenêtres) de moustiquaires ou de toiles imprégnées d'insecticides (pyréthrinoides),
- le nettoyage des abords (en particulier sur 50 m à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc.).

Article 4 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant sa sortie de l'exploitation.

Article 5 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Article 6 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 7 :

Le docteur DRIESEN effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune d'ARNOUVILLE-LES-GONESSE, le Docteur DRIESEN vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 juillet 2009



Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire,


Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 0900587 DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN ELEVAGE DE RUMINANTS SUSPECT DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
SEROTYPES 1 et 8**

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2002/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ; Vu le Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2002/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2002/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, titre II et notamment ses articles L223-2, L223-5, L223-7, L228-1, L228-3, L228-4, R223-22,

Vu l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-079 du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise,

Vu les résultats négatifs des analyses réalisées sur les animaux suspects par le laboratoire national de référence en date du 31 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er}:

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 0900561 du 31 juillet 2009 sont levées.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune d'ARNOUVILLE-LES-GONESSE, le Docteur DRIESEN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'exploitation et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 août 2009

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Anne-Marie GRIFFON-PICARD,
Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU VAL d'OISE

ARRETE n° 09-03 donnant subdélégation de signature en matière disciplinaire à un collaborateur de M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique.

**Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise**

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités d'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière disciplinaire et modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation de la sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 nommant M. Paul SEVILLA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 nommant M. Pascal BELIN, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AUREAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;
- VU l'arrêté n° 09-004 du 2 février 2009 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique, en matière disciplinaire ;
- VU la circulaire n° 93000212C du 19 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Paul SEVILLA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise et à M. Pascal BELIN, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, s'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les blâmes et les avertissements concernant :

Les personnels suivants :

- Les gradés et gardiens du corps d'encadrement et d'application
- Les personnels administratifs et techniques de catégorie C
- Les adjoints de sécurité.

Article 2 : l'arrêté n° 09-02 daté du 3 février 2009 du directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise est abrogé.

Article 3 : M. le directeur de la sécurité publique du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 juillet 2009

Le directeur départemental
de la sécurité publique,

Frédéric AUREAL





PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE**

Arrêté portant autorisation de création
D'un Etablissement de Placement Educatif
À PONTOISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2008- 20213 adopté par arrêté du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 5 décembre 2008 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif (EPE) à Pontoise (95300) ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur Bezat Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre mer, et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2009 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général du 15 octobre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la prise en charge en hébergement collectif de mineurs délinquants de 10 à 18 ans confiés au titre du placement judiciaire, et au delà de 18 ans de jeunes pris en charge au titre de mesures pénales définies dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de Pontoise », sis 18, boulevard Jean Jaurès – 95300 PONTOISE.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 2 du présent arrêté, l'EPE de Pontoise est composé d'une Unité éducative d'hébergement collectif avec une mission d'hébergement diversifié, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en collectif et 3 places en diversifié, filles et garçons, de 13 à 18 ans et exceptionnellement jeunes majeurs.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement, sans délai ni préparation ou préparé, de jeunes confiés par les juridictions au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13** AOÛT 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création
D'un service territorial éducatif d'insertion
à OSNY

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 5 décembre 2008 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service territorial éducatif d'insertion (STEI) à OSNY (95526) ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2009 ;
- Vu la demande d'avis auprès du Président du Conseil Général du 22 septembre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la prise en charge des jeunes délinquants dans l'objectif de favoriser leur insertion sociale scolaire et professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif d'insertion dénommé « STEI d'Osny » sis 14, rue des Beaux Soleils – BP 60321- 95526 OSNY CERGY PONTOISE.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 2 du présent arrêté, le STEI d'Osny est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'activité de jour d'Argenteuil.
- Unité éducative d'activité de jour de Courdimanche.
- Unité éducative d'activité de jour de Pontoise.
- Unité éducative d'activité de jour de Villiers le Bel.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 110 filles et garçons, mineurs et jeunes majeurs délinquants ou en grandes difficultés d'insertion sociale et éducative.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- la mise en place, sous la forme d'activités de jour permanentes, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'organisation de l'exercice des mesures d'activités de jour définies à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 et des mesures d'aménagement de peines ;
- la participation à la prise en charge des jeunes suivis par un service relevant de l'aide sociale à l'enfance, du secteur associatif habilité ou par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre défini par une convention.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOÛT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création
d'un Etablissement de Placement Educatif
à SAINT-BRICE-SOUS-FORET

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 adopté par arrêté du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 5 décembre 2008 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif (EPE) à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur Bezat Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer, et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2009 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil général du 15 octobre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la prise en charge en hébergement collectif de mineurs délinquants de 10 à 18 ans confiés au titre du placement judiciaire, et au delà de 18 ans de jeunes pris en charge au titre de mesures pénales définies dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de Saint-Brice-sous-Forêt », sis 12 rue Edith Wharton – BP 16 – 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 2 du présent arrêté, l'EPE de Saint-Brice-sous-Forêt est composé d'une Unité éducative d'hébergement collectif avec une mission d'hébergement diversifié, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en collectif et 3 places en diversifié, filles et garçons, de 13 à 18 ans et exceptionnellement jeunes majeurs.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement, sans délai ni préparation ou préparé, de jeunes confiés par les juridictions au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création
d'un Etablissement de Placement Educatif
à VILLIERS-LE-BEL

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013, adopté par arrêté du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 5 décembre 2008 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2009 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif (EPE) à Villiers-le-Bel (95400) ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur Bezat Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer, et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2009 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général du 15 octobre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la prise en charge en hébergement collectif de mineurs délinquants de 10 à 18 ans confiés au titre du placement judiciaire, et au delà de 18 ans de jeunes pris en charge au titre de mesures pénales définies dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de VILLIERS LE BEL », sis 3, rue Thomas Couture – 95400 VILLIERS-LE-BEL.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 2 du présent arrêté, l'EPE de Villiers-le-Bel est composé d'une Unité éducative d'hébergement collectif avec une mission d'hébergement diversifié, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en collectif et 3 places en diversifié, filles et garçons, de 13 à 18 ans et exceptionnellement jeunes majeurs.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement, sans délai ni préparation ou préparé, de jeunes confiés par les juridictions au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n° 2009 /N° 021

VU le précédent arrêté n° 2009 / N° 021 relatif à la fixation du prix de journée du foyer Le Renouveau à Montmorency géré par l'association LE RENOUVEAU signé le 23 avril 2009,

Article 1^{er} :

L'article 1 reste inchangé

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2009/ n° 021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des mesures de placement de jeunes majeurs prises au titre du décret du 2.2.1975 de l'établissement «Le Renouveau » à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

100 € (cent euros) pour un placement en hébergement collectif
50 € (cinquante euros) pour un placement en hébergement individualisé

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

283



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAL d'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n° 2009 / N° 043

VU le précédent arrêté n° 2009 / N° 043 relatif à la fixation du prix de journée de l'établissement Résidence Jeunes à Saint-Ouen-L'Aumône géré par l'association LA VAGA signé le 04 juin 2009,

Article 1^{er} :

L'article 1 reste inchangé

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2009/ n° 043 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des mesures de placement de jeunes majeurs prises au titre du décret du 2.2.1975 de l'établissement « Résidence Jeunes » à Saint-Ouen-L'Aumône est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

100 € (cent euros) pour un placement en hébergement collectif
50 € (cinquante euros) pour un placement en hébergement individualisé

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 AOUT 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ~~le Directeur~~ de Cabinet

284



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1 795 02 117 00015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie Générale du Val d'Oise
Service ressources humaines

01 34 25 27 03

N° : Rue : Parvis de la Préfecture

Commune : CERGY

tg095.contact@dgfip.finance
s.gouv.fr

Code postal : 95010 Cedex

Anne TALON

01 34 25 27 03

Fondée de Pouvoir par intérim

anne.talon@dgfip.finance
s.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Agent d'administration du Trésor public

01 12 09

emploi administratif en trésorerie

30 11 10

1 341,29 €

35 heures

Accueil physique et téléphonique du public, réalisation d'actes courants de gestion pour le recouvrement de l'impôt.

Trésorerie de Cergy impôts, 2 avenue Bernard Hirsch, 95037 Cergy-pontoise Cedex (RER Cergy Préfecture).

Formation administrative et/ou comptable

1

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

10 09 2009

Trésorerie Générale du Val d'Oise

mplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la
nation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE A L'ANPE

ur de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A 2009-31
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 07/05/2009 de l'autoentrepreneur Alain MASSOL nom commercial DOMINO dont le siège social est situé 7 rue Capelle – 95390 SAINT PRIX ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/06/2009 par l'autoentrepreneur Alain MASSOL nom commercial DOMINO dont le siège social est situé 7 rue Capelle – 95390 SAINT PRIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Alain MASSOL Alain nom commercial DOMINO dont le siège social est situé 7 rue Capelle - 95390 SAINT PRIX est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes .
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/060709/F/095/S/031.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise.

Direction
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
du Val d'Oise
3 bd de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex
Catherine ABRENTIER

287



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-32
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 25/06/2009 de l'autoentrepreneur Antonello NISO nom commercial LIV'LIB dont le siège social est situé chez Mme DEMANDE - 1 rue Maryse Bastié - 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/06/2009 par l'autoentrepreneur Antonello NISO nom commercial LIV'LIB dont le siège social est situé chez Mme DEMANDE - 1 rue Maryse Bastié - 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Antonello NISO nom commercial LIV'LIB dont le siège social est situé chez Mme DEMANDE - 1 rue Maryse Bastié - 95280 JOUY LE MOUTIER est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070709/F/095/S/032.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° B. 2009-03
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait du Journal Officiel du 12/01/2007 rectifié le 03/02/2007 concernant l'immatriculation à la Sous Préfecture de Sarcelles de l'Association VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 17 allée Paul Dukas -95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté n° A 2007-193 du 05/10/2007 portant agrément simple n° N/051007/A/095/S/106 à l'Association VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 17 allée Paul Dukas -95200 SARCELLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 30/04/2009 par Madame Jocelyne THEREZINE en qualité de Gérante de l'Association VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 17 allée Paul Dukas -95200 SARCELLES ;

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 17 allée Paul Dukas -95200 SARCELLES est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire, pour les services suivants :

► *au titre de l'agrément simple :*

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile.

► *au titre de l'agrément qualité :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/080709/A/095/Q/003.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 08/07/2009 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

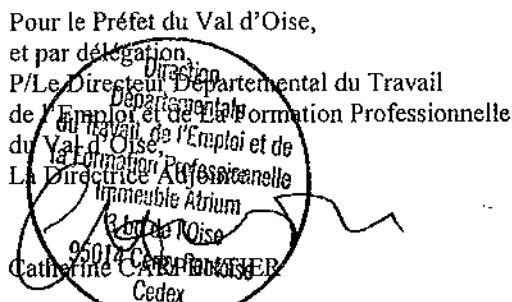
L'arrêté n° A 2007-193 du 05/10/ 2007 portant agrément simple à l'Association VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 17 allée Paul Dukas -95200 SARCELLES est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe
Catherine CARPENTIER
95014 Pontoise
Cedex



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1
ARRETE N°A.2009-18
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 24/04/2009 de la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/05/2009 par Monsieur LOISON Laurent en qualité de Président de la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté n° A 2009-18 du 04/05/09 portant agrément simple n° N/040509/F/095/S/018 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu les demandes d'extension d'activités et d'extension en mode mandataire en date du 23/06/09 déposées par la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° A 2009-018 du 04/05/09 portant agrément simple services à la personne n° N/040509/F/095/S/018 est modifié comme suit :

« La SAS CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040509/F/095/S/018 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Départementale
La Directrice Adjointe de
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble de l'État
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Catherine CARPENTIER
Cedex

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

AVENANT N° 1
ARRETE N°A.2008-47
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 23/09/2008 de la S.A.R.L COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/10/2008 par Messieurs DEBROISE et MATHE en qualité de gérants de la S.A.R.L COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Vu l'arrêté n° A 2008-47 du 29/10/08 portant agrément simple n° N/291008/F/095/S/047 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la de la S.A.R.L COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Vu la demande d'extension d'activités en date du 29/06/09 déposée par la S.A.R.L COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° A 2008-47 du 29/10/08 portant agrément simple services à la personne n° N/291008/F/095/S/047 est modifié comme suit :

« La S.A.R.L COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde-d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/291008/F/095/S/047».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe
Direction



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009- 33
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 08/12/2008 de l'association «Améliorons notre quotidien à Survilliers - ANQAS Services» dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09 juillet 2009 par Monsieur Michel PRULHIÈRE en qualité de Président de l'association «Améliorons notre quotidien à Survilliers - ANQAS Services» dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association «Améliorons notre quotidien à Survilliers - ANQAS Services» dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 95470 SURVILLIERS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150709/A/095/S/033.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, Départementale
La Direction Adjointe de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle

Immeuble Atrium
Site de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex
Catherine CARPENETIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2009 - 01
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait K Bis de la SARL «PROXIMITE SERVICES 95 » nom commercial « Ages d'Or Services» dont le siège social est 53 rue Jacques Verniol – 95370 Montigny les Corneilles à compter du 01/01/2009 ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé le 20 Janvier 2009 par Monsieur Laurent BUTTEAU en qualité de Gérant de la SARL «PROXIMITE SERVICES 95» nom commercial « Ages d'Or Services» dont le siège social est situé 53 rue Jacques Verniol – 95370 Montigny les Corneilles ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° B 2009-01 en date du 10/04/09 portant agrément qualité n° N/100409/F/095/Q/001 à la «PROXIMITE SERVICES 95 » nom commercial « Ages d'Or Services» dont le siège social est 53 rue Jacques Verniol – 95370 Montigny les Corneilles ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° B 2009-01 en date du 10/04/09 portant agrément qualité n° N/100409/F/095/Q/001 à la «PROXIMITE SERVICES 95 » nom commercial « Ages d'Or Services» dont le siège social est 53 rue Jacques Verniol – 95370 Montigny les Corneilles est modifié comme suit :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 10/04/2009 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

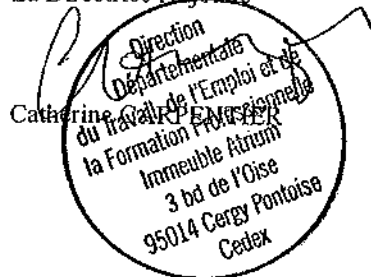
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2009-02
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/12/2008 de la SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 13/02/2009 par Monsieur LE DOUAIRON Eric en qualité de Gérant de la SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'arrêté n° A 2009-08 en date du 13/02/09 portant agrément simple n° N/130209/F/095/S/008 à la SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14/04/09

Vu l'arrêté n° B 2009-02 en date du 21/04/09 portant agrément qualité n° N/210409/F/095/Q/002 à la SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° B 2009-02 du 21/04/2009 portant agrément qualité n° N/210409/F/095/Q/002 services à la personne à la SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst - 95600 EAUBONNE est modifié comme suit :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21/04/2009 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

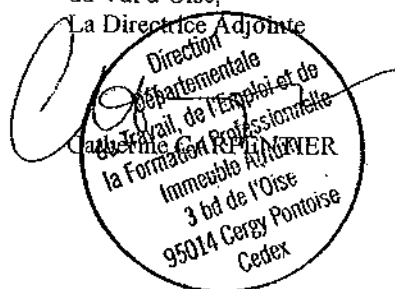
Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2006-17
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A 2006-62 du 27/11/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.62 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social était situé 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A 2006-62 du 27/11/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.62 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social était situé 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° B 2006-17 du 29/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.17 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social était situé 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) en date du 08/04/2009, modifiant le siège social de l' « Entreprise AGE D'OR SERVICES » 114 rue de Paris – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° B 2006-17 du 29/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.17 services à la personne est modifié comme suit :

L'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social est 114 rue de Paris – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail pour les services suivants :

↳ au titre des activités relevant de l'agrément simple en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

↳ au titre de des activités relevant de l'agrément qualité en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Avec recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/291206/F/095/Q/017

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29/12/2006 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le département du Val d'Oise et sur les communes suivantes du département des Yvelines :
Conflans Sainte Honorine, Andrésy et Maurecourt en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

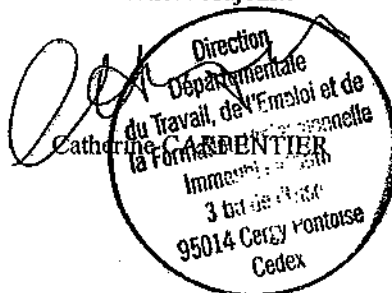
L'arrêté n° A 2006-62 du 27/11/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95. à l'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social était situé 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A 2009-34
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 24/06/2009 de la SARL **ADOMSERV** dont le siège social est situé 4 rue des treize saules – 95470 SAINT WITZ ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/07/2009 par Madame **ONTENIENTE Marie-Pierre** en qualité de Cogérante avec Madame **GARNIER Valérie** de la SARL **ADOMSERV** dont le siège social est situé 4 rue des treize saules – 95470 SAINT WITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ADOMSERV dont le siège social est situé 4 rue des treize saules – 95470 SAINT WITZ est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/230709/F/095/S/034

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

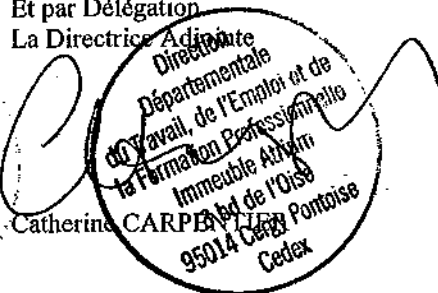
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 Juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-35
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 18/05/2009 de l'autoentrepreneur Julien FAUCHEUX nom commercial SERVICE A DOMICILE 95 dont le siège social est situé chez M. FAUCHEUX – 3 place du montcel – 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/07/2009 par l'autoentrepreneur Julien FAUCHEUX nom commercial SERVICE A DOMICILE 95 dont le siège social est situé chez M. FAUCHEUX – 3 place du montcel – 95220 HERBLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Julien FAUCHEUX nom commercial SERVICE A DOMICILE 95 dont le siège social est situé chez M. FAUCHEUX - 3 place du montcel - 95220 HERBLAY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette, **pour les personnes dépendantes**

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/230709/F/095/S/035.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

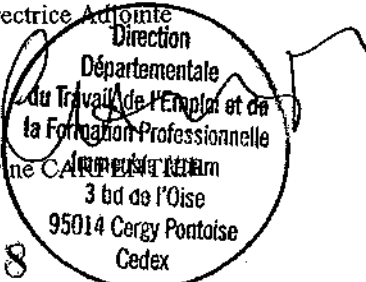
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe


Catherine CARREUT

308



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-36
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 15/03/2009 de l'autoentrepreneur Stéphane CLAUSTRAT nom commercial AUXPETITSERVICES dont le siège social est situé chez M. CLAUSTRAT - 7 Avenue du midi - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/07/2009 par l'autoentrepreneur Stéphane CLAUSTRAT nom commercial AUXPETITSERVICES dont le siège social est situé chez M. CLAUSTRAT - 7 Avenue du midi - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Stéphane CLAUSTRAT nom commercial AUXPETITSERVICES dont le siège social est situé chez M. CLAUSTRAT - 7 Avenue du midi - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, **pour les personnes dépendantes**

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/240709/F/095/S/036.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe

Catherine CAHILLON
Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Mairie
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-37
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/07/2009 de la SARL MIRO SERVICES dont le siège social est situé 13 ter, rue du chêne Bocquet – 95150 TAVERNY ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/07/2009 par Monsieur Romain TALEM gérant de la SARL MIRO SERVICES dont le siège social est situé 13 ter, rue du chêne Bocquet – 95150 TAVERNY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;
- Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL MIRO SERVICES dont le siège social est situé 13 ter, rue du chêne Bocquet – 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, **pour les personnes dépendantes**
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/240709/F/095/S/037

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

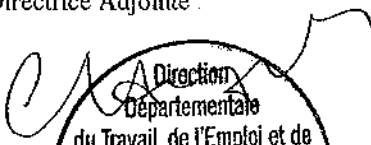
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 Juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe .


Catherine CARPENTIER
Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 3
ARRETE N°A.2008-21
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'Association n° W953001018 de la Sous -Préfecture de Pontoise en date du 19 mai 2009 de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE et dont la présidente était Madame YONAH Mireille ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21 avril 2008 par Madame YONAH Mireille en qualité de Présidente de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A.2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple n° N/21042008/A/095/S/021 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail, à l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE ;

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

.../...

Vu le récépissé de déclaration de changement de dirigeants déposé le 20/07/2009 par M. NCHANKOU Mohamed, en qualité de Président de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE, pour un mode d'intervention en qualité de mandataire et prestataire ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n°A.2008-21 du 21/11/2008 portant extension d'activité de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 Place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE , en qualité de prestataire ;

Vu l'avenant n° 2 de l'arrêté n°A.2008-21 du 21/11/2008 portant extension d'activité de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 Place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE , en qualité de mandataire et de prestataire

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A.2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple services à la personnes n° N/210408/A/095/S/021 est modifié comme suit :

« L'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES représenté par M. NCHANKOU Mohamed dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/210408/A/095/S/021 ».

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21/04/2008 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juillet 2009
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation,
La Directrice Adjointe

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
C. CARPENTIER bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-38
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 29/05/2009 de l'autoentrepreneur Maria Lourdes DA SILVA dont le siège social est situé chez Mme. Maria Lourdes DA SILVA – 32 rue emmanuel d'Astier – 95810 ARRONVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/07/2009 par l'autoentrepreneur Maria Lourdes DA SILVA dont le siège social est situé chez Mme. Maria Lourdes DA SILVA – 32 rue emmanuel d'Astier – 95810 ARRONVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Maria Lourdes DA SILVA dont le siège social est situé chez Mme. Maria Lourdes DA SILVA – 32 rue emmanuel d'Astier – 95810 ARRONVILLE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270709/E/095/S/038.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe

Catherine CARMENTIER





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B 2009-04
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/07/2009 de la Sarl «A ce soir les enfants» dont le siège social est situé 4 rue Damiette – 95110 SANNOIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 13/05/2009 par Madame Anne Lise PILVERDIER en qualité de Gérante de la Sarl «A ce soir les enfants» dont le siège social est situé 4 rue Damiette – 95110 SANNOIS ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 01/07/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Sarl «A ce soir les enfants» dont le siège social est situé 4 rue Damiette – 95110 SANNOIS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

► *au titre de l'agrément simple* :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;

► *au titre de l'agrément qualité* :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/310709/F/095/Q/004

Article 2 :

Le présent agrément est pour une durée de cinq ans :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

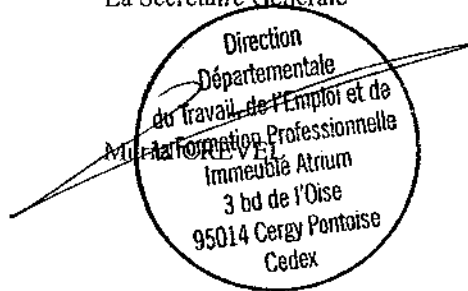
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Secrétaire Générale





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du Domaine Public Fluvial de la navigation intérieure,
 - Vu le code du Domaine de l'Etat,
 - Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de l'urbanisme,
 - Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
 - Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
 - Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
 - Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
 - Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police,
 - Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,
 - Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à VNF,
 - Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 09 juin 2009,
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation de terrains situés sur la commune de Cergy, en vue de la création et de la gestion d'un parc de stationnement et d'une valorisation des espaces verts sur les parcelles AL 238 - AL 239 par la Ville de Cergy en bordure de la voie d'eau « Oise » entre les PK 8.490 et PK 8.600 (segment 205).

Article 2 : Une convention de superposition d'affectation au profit de la collectivité intéressée fixera les conditions techniques de cette opération.

Article 3 : Cette convention est accordée à titre gratuit.

Article 4: Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise , Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ,Monsieur le Directeur Interrégional du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

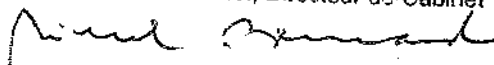
Monsieur le Trésorier Payeur Général
Monsieur le Maire de Cergy
Monsieur le Directeur Interrégional du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à CERGY , le 24 AOÛT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

Service ressources humaines

2009 - 92

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;
VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompier professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
VU l'arrêté du 13 septembre 2005, relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois spécialité des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2008, relatif à la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2009 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2009, est modifiée comme suit :

Modification de niveau de compétences :

- Conseillers techniques :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- DUPONT Luc, né le 27 février 1973,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.

Personnels ajoutés à la liste :

- Chefs d'équipe reconnaissance :

- DUDOUS-PERDRAITA Arnaud, né le 12 décembre 1977,
- SMAIL Stéphane, né le 03 août 1970.

- Équipiers reconnaissance :

- DERUYTER Antoine, né le 09 juillet 1985,
- DESCHET Stéphanie, née le 14 janvier 1985,
- JUIN Bastien, né le 12 janvier 1987,
- LYON Jean-Marc, né le 23 juillet 1982,
- ROBERT Lauris, né le 20 octobre 1985,
- SERIT Nicolas, né le 1^{er} mai 1982,
- VERIE Julien, né le 20 juillet 1986,
- VILNOT Matthieu, né le 07 février 1984.

Personnels ôtés de la liste :

- CAMBOIS Julien, né le 14 septembre 1977,
- FANIELLE Fabrice, né le 11 mai 1977,
- KISAC Umut, né le 13 avril 1981,
- LEROUX Anthony, né le 31 mars 1983,
- PENAULT Laurent, né le 18 février 1980,
- VAISSIE Jérôme, né le 06 mars 1978,
- VICAINNE Dominique, né le 30 mai 1955.

ARTICLE 2. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 juillet 2009

Le préfet, **Pour le Préfet** ¹²⁸
et par délégation

La sous-préfète



Aimée DUROS

Service ressources humaines

2009 - 99

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations d sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompie professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage- déblaiement notamment le chapitre 3 annexe 3.2 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage-déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-96 du 9 janvier 2009 relatif à la liste des sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est complétée comme suit :

Chefs d'unité :

- DUDOUS Patrick, né le 28 mars 1977,
- FELLER Ludovic, né le 16 août 1977,
- HEBERT Florence, née le 26 août 1969,
- LE RALIER Pierre, né le 25 juin 1976,
- SOUVENT Stéphane, né le 1^{er} novembre 1973,

Sauveteurs déblayeurs :

- ABBAS ABDOU Saindou, né le 15 juin 1979,
- BARRIEE Romain, né le 27 mars 1986,
- BERGUE Vincent, né le 02 septembre 1983,
- BRACONNIER Laurent, né le 23 septembre 1979,
- BRIEAU Éric, né le 15 octobre 1975,
- CHARPENTIER Bruno, 15 mai 1975,
- CORDIER Nicolas, né le 08 février 1981,
- DUBROCA Jonathan, né le 02 mars 1984,
- DUTRIPON Jean-Marc, né le 16 juillet 1963,
- FONTANET Alexandre, né le 22 septembre 1972,
- GALLOIS Pierrick, né le 04 février 1984,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- HOLICHON Christophe, né le 05 janvier 1987,
- LEMOINE David, né le 29 décembre 1980,

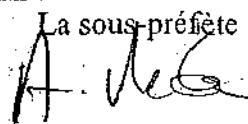
- MARQUET Cédric, né le 06 octobre 1985,
- MERLE Johan, né le 24 octobre 1983,
- THIBAUT Erwan, né le 12 octobre 1984,
- VERHAEGUE Cyrille, né le 02 juin 1971,
- VISEUR Edgar, né le 09 décembre 1968.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 juillet 2009

Le préfet,

Pour le Préfet ¹²⁸
et par délégation

La sous-préfète

Aimée DUBOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
du VAL d'OISE

Service ressources humaines

2009 - 101

PREFECTURE du VAL D'OISE

CABINET

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-96 du 28 novembre 2008 et n° 2009-79 du 5 juin 2009 relatifs à la liste de plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1. – La liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est complétée comme suit :

Scaphandrier autonome légers :

- ANCELIN Frédéric, né le 19 juillet 1980,
- POUSSIN Emmanuel, né le 08 janvier 1981.

ARTICLE 2. – Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 juillet 2009

Le préfet **Pour le Préfet 129**
et par délégation

La sous-préfète



Aimée DUBOS

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

- Conducteurs cynotechniques :

- GOUPIL Damien, né le 06 juillet 1983, et son chien BACCA, berger belge malinois,
- HOARAU Nicolas, né le 23 mars 1979, et son chien BANGO, berger belge malinois,

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

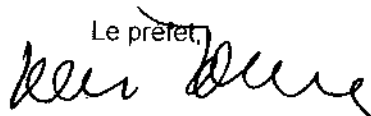
ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ou des spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des spécialistes inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 juillet 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLE